Mairie
de
BEAUMONT-EN-AUGE

PROCES VERBAL D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 31 août 2026

Début de la séance à 19h20

***

Membres : En exercice : 10, Présents : 8, Absents : 2
Etaient présents :
Mme EBRARD Sylviane ; Mme TAPIN Béatrice ; M. LECARPENTIER Vincent ; Mme MARTIN Véronique ; Mme DUMAINE Nadia ; M. SARRANO Olivier ; M. RAZAFINARIVO Jimmy; Mme MAHE Alexandra.
Etaient absents excusés : Mme VERIER Marie, M. MESTRALLET Nicolas ;
Procuration : - M. MESTRALLET Nicolas à Mme MAHE Alexandra
- Mme VERIER Marie à Mme TAPIN Béatrice
Secrétaire de séance : Mme TAPIN Béatrice

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 juillet 2026** ;

1- Délibération pour établir une convention pour le logement des travailleurs saisonniers prise en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation entre la commune et L'État.
2- Délégations du Conseil municipal consenties au maire.

Sujets divers :
- Organisation des visites de conformités postérieures à l'obtention des permis de construire.
- Réflexion pour l'acquisition d'un camion électrique.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 juillet 2026 à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'ajouter une délibération d'approbation d'une Décision modificative du budget assainissement.
- ➢ Accord à l'unanimité

DELIBERATIONS et AVIS

1/Délibération autorisant la signature d'une convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Madame le maire expose au conseil la nécessité de signer une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers".
La convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale Terre d'Auge auquel appartient la commune, Action Logement Normandie et le Conseil départemental.
La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le programme local de l'habitat (PLH) lorsque le territoire couvert par la convention en est doté 2024-2029.

Pour : UNANIMITE

2/ Délégations du Conseil municipal consenties au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des votants, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 3000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sur la base d'un montant maximum de 150.000€ ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal qui donne pouvoir à caractère permanent au Maire Sophie MATHIEU pour ester à tout degré de juridiction compétente, de requérir en désignant, s'il y a lieu, à un Conseil juridique, un Huissier et/ou Expert, de signer toutes pièces et contrats pris préalablement sur devis à cet effet et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 150 000 € ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Pour : UNANIMITE

3/ Décision modificative du budget assainissement

- Virement de crédits du compte 747 (Chapitre 74) au compte 748 (Chapitre 74) pour un montant de 39131€ correspondant au montant prévu pour la subvention de l'Agence de l'eau dans le cadre de l'étude diagnostique du système d'assainissement collectif.

DM 05502

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		747 (74) : Quote-part des sub d'inves virée r	-39 131,00
		748 (74) : Des tiers	39 131,00
			0,00
Total Dépenses		**Total Recettes**	**0,00**

Pour : UNANIMITE

PROCES VERBAL D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 31 août 2026

SUJETS DIVERS

- **Organisation des visites de conformités postérieures à l'obtention des permis de construire.**

Après concertation, le Conseil municipal décide que les visites de conformités consécutives au dépôt des formulaires de Déclaration d'Achèvement et de conformité de travaux seront effectuées par Madame Béatrice TAPIN, Monsieur Olivier SARRANO, et Madame Marie VERIER en suppléante.

- **Réflexion pour l'acquisition d'un camion électrique.**

Considérant les nombreux travaux que nécessite le camion d'entretien communal, Madame le Maire informe les membres du Conseil de la nécessité d'acquérir un nouveau matériel.

La réflexion porte sur le type de véhicule à louer ou acquérir, fonctionnant à l'essence, au GPL, au diesel ou à l'électricité.
L'acquisition d'un véhicule électrique est à envisager compte tenu que des dispositifs de subvention ont été mis en place par le gouvernement.
Madame le maire expose un devis de l'entreprise Gueudet Alliance Normandie comme élément de réflexion pour l'acquisition d'un véhicule électrique.

Le conseil municipal décide par délibération d'autoriser Madame le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de la Région et du SDEC Energie.

***

Séance levée à 19h50

Les délibérations peuvent être consultées en Mairie
AFFICHÉ en Mairie, le 04/09/2026

Les actes de la commune sont édités par publication papier, et sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. (Délibération 29/2022. Séance du 27/06 /2022)

La secrétaire de séance
Béatrice TAPIN

Le Maire,
Sylviane EBRARD